

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

23 AVRIL 2019

---

PROJET DE DÉCRET

SPÉCIAL PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ACADÉMIE DE  
RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA  
RECHERCHE ET DES MÉDIAS

PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLE.**

—

---

(1) Voir Doc. n°821 (2018-2019) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

1	Exposé de M. le ministre Marcourt	3
2	Discussion générale	3
3	Discussion et vote des articles	3
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	5

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias a décidé, au cours de sa réunion du 23 avril 2019(2), d'examiner conjointement le projet de décret spécial portant diverses mesures relatives à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur avec le projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche avec (Doc. 822 (2018-2019) n° 1).

### 1 Exposé de M. le ministre Marcourt

L'exposé du ministre est consigné dans le rapport imprimé sous le numéro Doc. 822 (2018-2019) n° 3.

### 2 Discussion générale

La discussion générale est consignée dans le rapport imprimé sous le numéro Doc. 822 (2018-2019) n° 3.

### 3 Discussion et vote des articles

Avant l'examen des articles, M. Culot tient à remercier le ministre d'avoir accepté les remarques émises par le Conseil d'État. S'il avait quelques réserves face au contenu du projet de décret spécial, la lecture des amendements déposés l'a rassuré. Le groupe MR votera favorablement les amendements et l'ensemble du texte ainsi modifié.

#### Article premier

Un amendement n°1, présenté par Mme Dejardin, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« A l'article 1er, le point a) est supprimé.

L'article est numéroté en conséquence. »

#### *Justification*

Dans le cadre du projet de décret de la Communauté française 'organisant la fusion entre

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Dejardin, M. Dufrane, Mme Kapompole, M. Prévot, M. Tachenion, Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Culot, M. Maroy, M. Drèze, Mme Moinnet (Présidente), M. Henry

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Segers : membre du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias

M. Pelosato, Directeur de Cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Leloup, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

M. Belin, collaborateur du groupe cdH

l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint Louis Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles', le nombre de recteurs présents au sein du conseil d'administration de l'ARES devait passer de 6 à 5. Afin d'éviter de porter atteinte à l'équilibre des différentes représentations au sein de ce conseil, il était proposé que le secrétaire général devienne membre effectif. Ainsi, à l'article 28, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « les six Recteurs des Universités » sont remplacés par les mots « les Recteurs des Universités et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS », permettant ainsi de garder le nombre de représentants à six. Afin de renforcer encore d'avantage les synergies entre, d'une part, l'ARES, dans ses missions liées à la recherche, et le F.R.S.-FNRS, il était alors proposé de poursuivre cette symétrie entre les deux organismes en désignant cette fois-ci l'administrateur de l'ARES comme membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS. Dès lors que le projet de décret lié aux fusions ne pourra être voté cette législature-ci, il apparaît plus prudent de ne pas modifier la représentation des recteurs comme membres effectifs et du secrétaire général comme membre observateur. Cela a pour conséquence de supprimer les articles 1a, 2, 3, et 4 du présent projet de décret spécial.

L'amendement n°1 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article premier, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 1 abstention.

#### Art. 2

Un amendement n°2, présenté par Mme Dejardin, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« L'article 2 est supprimé.

Le décret est numéroté en conséquence. »

#### *Justification*

Dans le cadre du projet de décret de la Communauté française 'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université

Saint Louis Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles', le nombre de recteurs présents au sein du conseil d'administration de l'ARES devait passer de 6 à 5. Afin d'éviter de porter atteinte à l'équilibre des différentes représentations au sein de ce conseil, il était proposé que le secrétaire général devienne membre effectif. Ainsi, à l'article 28, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « les six Recteurs des Universités » sont remplacés par les mots « les Recteurs des Universités et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS », permettant ainsi de garder le nombre de représentants à six. Afin de renforcer encore d'avantage les synergies entre, d'une part, l'ARES, dans ses missions liées à la recherche, et le F.R.S.-FNRS, il était alors proposé de poursuivre cette symétrie entre les deux organismes en désignant cette fois-ci l'administrateur de l'ARES comme membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS. Dès lors que le projet de décret lié aux fusions ne pourra être voté cette législature-ci, il apparaît plus prudent de ne pas modifier la représentation des recteurs comme membres effectifs et du secrétaire général comme membre observateur. Cela a pour conséquence de supprimer les articles 1a, 2, 3, et 4 du présent projet de décret spécial.

L'amendement n° 2 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 2 est supprimé.

#### Art. 3

Un amendement n°3, présenté par Mme Dejardin, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« L'article 3 est supprimé.

Le décret est numéroté en conséquence. »

#### *Justification*

Dans le cadre du projet de décret de la Communauté française 'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint Louis Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles', le nombre de recteurs présents au sein du conseil d'administration de l'ARES devait passer de 6 à 5. Afin d'éviter de porter atteinte à l'équilibre des différentes représentations au sein de ce conseil, il était proposé que le secrétaire général devienne membre effectif. Ainsi, à l'article 28, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « les six Recteurs des Universités » sont rempla-

cés par les mots « les Recteurs des Universités et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS », permettant ainsi de garder le nombre de représentants à six. Afin de renforcer encore d'avantage les synergies entre, d'une part, l'ARES, dans ses missions liées à la recherche, et le F.R.S.-FNRS, il était alors proposé de poursuivre cette symétrie entre les deux organismes en désignant cette fois-ci l'administrateur de l'ARES comme membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS. Dès lors que le projet de décret lié aux fusions ne pourra être voté cette législature-ci, il apparaît plus prudent de ne pas modifier la représentation des recteurs comme membres effectifs et du secrétaire général comme membre observateur. Cela a pour conséquence de supprimer les articles 1a, 2, 3, et 4 du présent projet de décret spécial.

L'amendement n° 3 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 3 est supprimé.

#### Art. 4

Un amendement n°4, présenté par Mme Dejardin, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« L'article 4 est supprimé.

Le décret est numéroté en conséquence. »

#### *Justification*

Dans le cadre du projet de décret de la Communauté française 'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint Louis Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles', le nombre de recteurs présents au sein du conseil d'administration de l'ARES devait passer de 6 à 5. Afin d'éviter de porter atteinte à l'équilibre des différentes représentations au sein de ce conseil, il était proposé que le secrétaire général devienne membre effectif. Ainsi, à l'article 28, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « les six Recteurs des Universités » sont remplacés par les mots « les Recteurs des Universités et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS », permettant ainsi de garder le nombre de représentants à six. Afin de renforcer encore d'avantage les synergies entre, d'une part, l'ARES, dans ses missions liées à la recherche, et le F.R.S.-FNRS, il était alors proposé de poursuivre cette symétrie entre les deux organismes en désignant cette fois-ci l'administrateur de l'ARES comme membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS. Dès lors que le projet de décret lié aux fusions ne pourra être voté cette législature-ci, il apparaît plus prudent de ne pas modifier la représentation des recteurs comme

membres effectifs et du secrétaire général comme membre observateur. Cela a pour conséquence de supprimer les articles 1a, 2, 3, et 4 du présent projet de décret spécial.

L'amendement n° 4 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 4 est supprimé.

#### **Art.5**

Un amendement n°5, présenté par Mme Dejardin, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« A l'article 5, les termes « de l'article 1d » sont remplacés par « de l'article 1c ». »

#### *Justification*

Cette modification fait suite à la modification de l'article 1er.

L'amendement n°5 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 1 abstention.

#### **4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance**

L'ensemble du projet de décret spécial portant diverses mesures relatives à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur est adopté par 9 voix et 1 abstention.

À l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

J. KAPOMPOLE

La Présidente,

I. MOINET